



Arrêt

**n° 172 635 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X,
2. X,
agissant en qualité de représentants légaux de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 14 novembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2011, la seconde requérante et son enfant mineur ont, chacune introduit une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec leur époux et père belge.

1.2. Le 14 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun d'eux une décision de refus de visa, qui leur ont été notifiées, le 16 novembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 21/06/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [selon le cas, la seconde requérante ou leur enfant], [...], ressortissante de la République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique [selon le cas] son époux [ou son père], [le premier requérant] [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'en date du 26/09/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial l'Office des étrangers a contacté [le premier requérant] afin de demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve des revenus de la personne à rejoindre;

Considérant qu'en réponse à cette demande de l'Office des étrangers, [le premier requérant] a envoyé un " Aperçu hebdomadaire " (fiche de prestations, montant perçu pour le mois de septembre 2011) délivré par [...] (daté du 10/10/2011) faisant état d'un travail en qualité d'intérimaire pour le mois de septembre.

Considérant qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur titulaire de fonction. En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la condition de régularité et de stabilité des revenus n'est pas remplie.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...] ».

2. Question préalable.

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 29 décembre 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 décembre 2011.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42bis, § 1, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 du Protocole additionnel n°4 à la CEDH, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, de l'article 12 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, de l'article 2 du Code civil et du principe de non rétroactivité des lois, et des articles 7, 15 et 20 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail

intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « les décisions, prises le 14 novembre 2011, appliquent à des demandes introduites le 21 juin 2011 une loi votée le 8 juillet 2011 et en vigueur depuis le 22 septembre 2011 ; la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue des demandes de regroupement familial pendantes en ajoutant des conditions non prescrites précédemment. Ni les décisions du ministre, ni les travaux préparatoires n'indiquent quelles circonstances exceptionnelles justifieraient cette application rétroactive ».

3.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante expose que « la disposition légale que la décision applique aux requérants, l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, crée une discrimination à rebours entre la famille d'un ressortissant belge et celle d'un ressortissant de l'Union : le conjoint et le descendant d'un citoyen de l'Union doivent simplement rejoindre celui-ci, alors que le conjoint et le descendant d'un Belge doivent en outre démontrer que celui-ci dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers... Il n'existe aucune justification raisonnable et objective d'assortir le droit au regroupement familial des descendant et conjoint d'un Belge de conditions plus restrictives que celles imposées aux descendant et conjoint d'un citoyen de l'Union. Le Belge est également un citoyen de l'Union. L'article 40 ter de la loi dont fait application la décision provoque une discrimination dans l'exercice du droit au regroupement familial en fonction de la nationalité belge du requérant ; une telle discrimination est prohibée par l'article 18 TFUE, les articles 7, 20 et 21 de la Charte ainsi que par les articles 8 et 14 CEDH. L'article 18 TFUE interdit une telle discrimination à rebours causée par l'interaction entre l'article 21 TFUE et le droit national, qui implique une violation d'un droit fondamental protégé par le droit de l'Union européenne, lorsqu'une protection au moins équivalente n'est pas disponible en droit national (avis de Mme. l'avocat général Sharpston du 30 septembre 2010, affaire C-34/09, Zambrano pts 144 à 148) » et que « l'article 10 §2, alinéa 3 de la loi exonère le ressortissant d'un pays tiers admis au séjour de devoir disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants s'il veut se faire rejoindre par ses enfants, alors que l'article 40 ter impose au Belge une telle obligation ». Renvoyant à deux arrêts de la Cour constitutionnelle, elle conclut que « Par identité de motifs, il y a lieu de dire la discrimination créée par l'article 40 ter de la loi incompatible avec les articles 10,11, 22 et 191 de la Constitution. La décision entreprise se fondant sur l'article 40 ter, il y a lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution et de déclarer la décision contraire aux dispositions supranationales et constitutionnelles précitées ».

3.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante argue que « Suivant l'article 40 ter tel qu'appliqué par les décisions, le ressortissant belge doit démontrer notamment, qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'évaluation de ces moyens de subsistance tenant compte de leur nature et de leur régularité. D'une part, à la lecture de la disposition, « *Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ». Or, il n'est pas contesté que les revenus justifiés par le requérant dépassent 120 % du RIS. La condition est dès lors présumée remplie. D'autre part l'appréciation faite par la décision de la stabilité et de la régularité du travail intérimaire est purement théorique et ne tient nul compte de la situation concrète du requérant, lequel a, notamment, travaillé à temps plein au sein de [...] du 30 mai 2011 au 21 octobre 2011, a dû arrê[er] pour cause d'hospitalisation et reprendra ses activités dès qu'il sera rétabli (pièces 5). Une telle

appréciation purement abstraite est incompatible avec le prescrit de l'article 42 bis §1 alinéa 2 de la loi [...] Cette disposition [...] impose au ministre une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille. N'ayant pas procédé de la sorte, la partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision et méconnaît les articles 40ter, 42 bis §1^{er} alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la décision confond travail temporaire et intérimaire ; deux contrats pourtant bien distingués par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs travail intérimaire ; suivant les articles 7,15 et 20 de cette loi, le contrat de travail intérimaire peut parfaitement être conclu pour une durée indéterminée ; la décision, qui affirme le contraire, est constitutive d'erreur manifeste, n'est pas adéquatement motivée et méconnaît les dispositions précitées de la loi du 24 juillet 1987 ».

3.5. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante soutient que « la décision notifiée aux requérantes affecte leur vie privée et familiale[.] En effet, elles se trouvent dans l'impossibilité de vivre avec leur mari et père. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale des requérants et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou il protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la venue en Belgique des requérantes en vue de mener une paisible vie de famille [...] ».

Elle ajoute que « suivant l'article 12bis §7 de la loi, il doit être dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Sauf à admettre une nouvelle discrimination à rebours, l'article 40ter doit être interprété comme mettant à charge du Ministre une obligation équivalente non remplie en l'espèce. La décision se fondant sur l'article 40 ter, il y a lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution et de déclarer la décision contraire aux articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi les actes attaqués violeraient l'article 42bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce que la partie requérante invoque la violation des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que ces

dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 159 de la Constitution prévoit que « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ». Or, en l'espèce, la partie requérante n'excipe nullement de l'illégalité d'un arrêté ou règlement général, mais des décisions de refus de visa, attaquées, en ce qu'elles sont fondées sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où les décisions de refus de visa, attaquées, ont été prises, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de membres de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 20 et 21 de la Charte précitée.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Quant à la violation alléguée du principe de non rétroactivité, consacré à l'article 2 du Code civil, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut être question de rétroactivité d'une loi, lorsque la situation juridique de l'intéressé n'est pas définitivement fixée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, si le Conseil a déjà rappelé que du fait de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour, le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est censé bénéficier du droit de séjour depuis le moment de sa demande (cf notamment, arrêt n°44 274 du 28 mai 2010), il n'en reste pas moins que ledit effet déclaratif ne peut avoir pour conséquence d'éviter l'application immédiate d'une loi intervenue dans l'intervalle, alors même que le législateur n'a assorti celle-ci d'aucun régime transitoire.

En l'occurrence, bien que la requérante et son enfant ont, chacune, introduit leur demande de visa, le 21 juin 2011, les actes attaqués ont été pris le 14 novembre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié les dispositions précitées, à savoir le 22 septembre 2011. Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, la partie défenderesse était tenue d'appliquer cette nouvelle réglementation, en sorte que les actes attaqués ne violent nullement les dispositions visées au moyen.

4.3.1. Sur le deuxième grief, quant à la différence de traitement alléguée entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, quant aux conditions imposées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en matière de moyens d'existence requis dans le chef du regroupant, la Cour constitutionnelle a décidé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du "citoyen de l'Union" qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le "citoyen de l'Union" permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.). la Cour a d'ailleurs ajouté que « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Cour Const., arrêt précité, B.55.5.).

Au vu de cet enseignement jurisprudentiel, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente à cet égard.

4.3.2. Le Conseil estime en outre que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue l'existence d'une différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille, et un ressortissant de pays tiers et les membres de sa famille, en ce que « l'article 10 §2, alinéa 3 de la loi exonère le ressortissant d'un pays tiers admis au séjour de devoir disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants s'il veut se faire rejoindre par ses enfants, alors que l'article 40 ter impose au Belge une telle obligation ».

Il observe en effet que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3* ».

Or, il ressort de ce prescrit qu'à l'instar du membre de la famille d'un Belge, le membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour illimité, qui souhaite obtenir un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et, que ce n'est que lorsque le ressortissant de pays tiers est uniquement rejoint par ses enfants mineurs, que cette condition ne s'applique pas.

Partant, dans la mesure où, en l'occurrence, l'épouse et l'enfant mineur du regroupant demandaient, conjointement, à le rejoindre, l'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce, en ce qu'il impose l'obligation pour la requérante et son enfant mineur de démontrer que leur époux et père dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'emporte aucune différence de traitement avec un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour illimité, dans la même situation, dès lors qu'en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la même loi, les membres de sa famille devraient également satisfaire à cette obligation.

Partant, le deuxième grief ne peut être tenu pour fondé.

4.4.1. Sur le troisième grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués sont fondés sur la considération que les revenus du regroupant proviennent de l'emploi exercé par ce dernier, dans le cadre d'un contrat intérimaire et, partant, ne sont pas considérés comme stables et réguliers, constat qui, à l'examen du dossier administratif, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse – la requérante et son enfant mineur ayant produit à l'appui de leurs demandes de visa, respectives, une fiche de prestation à jour au 10 octobre 2011, dont il ressort que leur époux et père a travaillé en qualité d'intérimaire pendant le mois de septembre 2011 –, et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, l'allégation selon laquelle « l'appréciation faite par la décision de la stabilité et de la régularité du travail intérimaire est purement théorique et ne tient nul compte de la situation concrète du requérant, lequel a, notamment, travaillé à temps plein au sein de [...] du 30 mai 2011 au 21 octobre 2011, a dû arrê[er] pour cause d'hospitalisation et reprendra ses activités dès qu'il sera rétabli (pièces 5) », – outre qu'elle s'appuie sur une attestation qui n'avait pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne les actes attaqués, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité –, vise à amener le Conseil à substituer son appréciation du caractère non stable du travail intérimaire exercé par le requérant, à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, si le dossier administratif comporte une fiche « Dimona », dont il ressort qu'au cours de l'année 2011, le regroupant a travaillé, pour le compte de cette agence d'intérim, le mois de juin, trois semaines en juillet, deux semaines en août, le mois de septembre et deux semaines en octobre, cette circonstance – qui ne démontre nullement la stabilité et la régularité de ses revenus – n'est pas de nature à énerver le constat selon lequel « *un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou on raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur titulaire de fonction. En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la condition de régularité et de stabilité des revenus n'est pas remplie* », en telle sorte qu'il y a lieu de constater que l'argument selon lequel « la décision confond travail temporaire et intérimaire ; deux contrats pourtant bien distingués par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs travail intérimaire ; suivant les articles 7,15 et 20 de cette loi, le contrat de travail intérimaire peut parfaitement être conclu pour une durée indéterminée », est dénué d'intérêt.

Enfin, dès lors que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose l'existence de moyens de subsistance stables et réguliers dans le chef du regroupant,

force est de constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être en l'espèce, au vu des constats posés ci-avant.

Il résulte de ce qui précède que les actes attaqués doivent être considérés comme suffisamment et valablement motivés.

4.5.1. Sur le quatrième grief, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre

public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.5.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son époux et leur enfant mineur, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son enfant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil observe enfin qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par les actes attaqués.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution ne peut être retenue.

4.5.3. En tout état de cause, s'agissant de l'argument pris de l'intérêt supérieur de l'enfant, il résulte de ce qui précède que les dispositions susmentionnées n'empêchent

pas l'enfant des requérants de rejoindre seul son père, choix dont l'opportunité relève de la seule appréciation des parents.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS